

Cahier de doléances du Tiers État de la Ferté-Saint-Aubin (Loiret)

Cahier des plaintes, doléances et remontrances arrêtées par les habitants du Tiers état des paroisses de Saint-Aubin et de Saint-Michel de la Ferté-Lowendal en l'assemblée générale tenue cejourd'hui par M. le bailli de ce lieu en exécution des lettres du Roi, du règlement y annexé et de l'ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage d'Orléans.

Article premier. Il est essentiel de prendre connaissance exacte du déficit des finances du royaume, avant d'assurer la dette publique et de déterminer les secours qu'il faut donner au Roi.

Art. 2. Demander la suppression de la taille et accessoires pour établir un impôt unique sur les biens-fonds tant des villes que des campagnes, qui comprendra la taille et accessoires, le vingtième et la corvée, sauf à les distinguer par autant de colonnes sur le rôle, s'il est jugé nécessaire, à raison de la destination particulière de chaque impôt.

Art. 3. Tous les fonds indistinctement supporteront cet impôt, quels qu'en soient les propriétaires, ecclésiastiques, nobles, ou du Tiers état ; cependant ceux qui n'exploiteront pas les biens par eux-mêmes ne seront pas imposés en raison des châteaux, maisons d'agrément, leurs cours et jardins réduits à une quotité déterminée d'arpents.

Art. 4. La répartition de cet impôt sera faite par les membres de la municipalité de chaque paroisse, sans qu'il puisse y avoir lieu à aucune taxe d'office, par qui et en faveur de qui que ce soit.

Art. 5. Pour parvenir à une répartition de cet impôt exacte et proportionnelle entre les propriétés, on croit indispensable qu'il soit procédé à l'arpentage général des héritages formant le territoire de chaque paroisse, avec distinction de leur nature et de chaque domaine dont ils dépendent. Il sera ensuite par la municipalité établi trois classes de chaque espèce d'héritage : bon, médiocre et mauvais, et ¹ à l'allivrement de chaque classe eu égard à la somme totale imposée sur la paroisse, distraction faite de celle à imposer pour la capitation, industrie ou autre faculté personnelle.

Art. 6. L'arpentage fait de chaque paroisse d'une province, il sera par l'assemblée ou les États provinciaux procédé à la répartition proportionnelle de la masse totale de l'impôt entre chaque ville et paroisse, eu égard à la nature, à la qualité, à la fertilité ou stérilité du sol, à son produit annuel et aux frais plus ou moins considérables de culture que le terrain exige.

Art. 7. La répartition tant générale que particulière une fois faite, après avoir été proposée dans chaque paroisse pendant trois ou quatre ans de suite, temps pendant lequel chacun proposera ses réclamations et observations, elle demeurera fixe et stable au moins pour vingt-cinq ou trente ans, pendant lesquels chacun exploitera et améliorera ses héritages comme il jugera propos, sans que sa taxe puisse être augmentée ni diminuée, les seuls cas extraordinaires exceptés.

Art. 8. Demander la suppression de la gabelle comme portant sur une denrée de première nécessité et dont la classe des pauvres fait la plus grande consommation. D'ailleurs, s'il était à un prix modéré, on en ferait usage pour les bestiaux pour lesquels il est un préservatif sûr contre bien des maladies. Demander qu'il soit rendu marchand, sauf à mettre un impôt très modique qui sera perçu aux salines et payé par l'acheteur, jusqu'à ce que, par l'amélioration des finances, on ait pu récupérer l'impôt de la gabelle.

Art. 9. Demander la suppression du droit de franc-fief ; cet impôt est flétrissant pour le roturier ; il gêne le commerce des biens-fonds et il est nuisible à l'agriculture.

Art. 10. Assujettir au tirage de la milice indistinctement tous les domestiques des ecclésiastiques, nobles et privilégiés, qui, jusqu'à présent, en ont été exempts. Si quelques-uns devaient en être dispensés, ce devraient être les cultivateurs. Il est urgent de rendre une loi à ce sujet, car les bras manquent dans les

¹ procédé

campagnes ; leurs gages commencent à être plus chers que ceux des villes ; tous les jours, les campagnes se dépeuplent par l'émigration des fils de journaliers et même de laboureurs, qui se retirent dans les villes pour y servir, étant exempts de la milice.

Art. 11. Pour empêcher la dépopulation des campagnes, il serait à propos de mettre un impôt sur les domestiques mâles servant seulement à l'usage des personnes. Il faut aussi imposer les carrosses et autres objets de luxe.

Art. 12. Demander que les frais de justice soient diminués, les procédures abrégées, les honoraires des procureurs et notaires fixés et assujettis à la taxe faite par autres que par les membres de leur communauté.

Art. 13. Demander la suppression de la vénalité des charges de magistrature pour n'être données qu'au mérite et aux personnes qui auront fait preuve de leurs capacités et d'une intégrité reconnue.

Art. 14. Aux États généraux prochains, il convient d'arrêter comme la loi fondamentale de la monarchie qu'il ne pourra être levé aucun impôt direct ou indirect sans le consentement des États généraux, dont le retour périodique sera fixé avant la dissolution des prochains.

Art. 15. Il serait très avantageux au commerce qu'il n'y eût qu'un seul poids, une seule mesure.

Art. 16. Personne ne connaissant mieux les besoins des campagnes que les propriétaires qui les habitent et les cultivent, il conviendrait de prendre parmi eux la moitié des représentants aux États généraux.

Art. 17. Diminuer les frais de perception des impôts ; ce qui peut se faire facilement en chargeant les hôtels de ville des bureaux de recettes, et en demandant que les hôtels de ville paieront directement sur des mandats et rescriptions les sommes que le gouvernement a à payer dans chaque province comme pour les ponts et chaussées, la solde des troupes, les pensions et autres objets.

Art. 18. Conserver les assemblées municipales dans chaque paroisse, et si, l'impôt unique a lieu et est payé par les propriétaires, les personnes de cette classe doivent en composer au moins les deux tiers des membres.

Art. 19. Demander la réunion des différentes justices seigneuriales qui sont dans une paroisse à la principale, de manière qu'il n'y eût qu'une seule et même haute justice ; et même, pour qu'il y ait des officiers de justice sur les lieux, demander que les seigneurs hauts justiciers de plusieurs paroisses soient tenus de se réunir pour ne nommer que les mêmes officiers dans une certaine étendue de territoire, et que le prétoire de la justice soit placé dans la ville ou le bourg le plus considérable, surtout lorsqu'il y aura foires et marchés.

Art. 20. Demander que les campagnes ne soient jamais tenues de contribuer à l'embellissement et décoration des villes.

Art. 21. Il est nécessaire de doter d'une manière convenable les curés et les vicaires par union de bénéfices, suppression, réunion de cures trop petites et par tous autres biens ecclésiastiques ; il serait même à souhaiter qu'on prit les arrangements convenables pour qu'il y eût dans chaque paroisse de campagne au moins deux prêtres.

Art. 22. La noblesse ne doit point s'acquérir à prix d'argent ; le corps de la Noblesse ne doit se régénérer que parmi les gens qui se sont distingués par leur talent et par les services qu'ils ont rendus à l'État. En conséquence, demander la suppression de toutes les charges qui donnent la noblesse au premier ou second degré, qui toutes n'ont presque point de fonctions à remplir et dont les pourvus n'ont même jamais été au lieu de l'exercice de leur charge.

Art. 23. Demander que les propriétaires des maisons situées sur les grandes routes et qui ne sont pas dans l'alignement fixé par les ordonnances et les règlements de la voirie puissent faire les simples réparations d'entretien lorsque leurs maisons ne menaceront pas de ruine prochaine. On observe que les choses à cet égard sont portées à l'extrême, car souvent on ne permet même pas de recrépir, de boucher un trou entre deux colombages, de manière qu'on force un propriétaire à laisser périr sa maison ou à l'habiter, exposé à toutes les injures de l'air.

Art. 24. La destruction de la mendicité avait procuré aux campagnes le plus grand soulagement et la plus grande tranquillité : depuis quelque temps, on ne tient pas la main aux règlements ; la mendicité commence à se reproduire. Il serait à propos qu'on autorisât les syndics des municipalités et membres de faire arrêter

tous ceux qui mendieront hors l'étendue de leur paroisse.

Art. 25. Il serait fort intéressant qu'on ne fût pas obligé d'aller à une distance trop éloignée pour obtenir justice en dernier ressort. Demander une nouvelle ampliation du pouvoir des présidiaux et qu'il soit établi un présidial chef dans les villes principales des provinces ou généralités, qui jugerait en dernier ressort au double des simples présidiaux et connaîtrait par appel des sentences des présidiaux du second ordre lorsque l'objet de la chose jugée excéderait la compétence desdits présidiaux du second ordre.

Fait et arrêté les jour et an que dessus, et ont signé ceux qui savent signer.